

Nature de l'acte: 3.3

DECISION N° 2025_126

Mis en ligne le ...?\$...@?..?\$.. Transmis le?\$...@?..?\$

MODIFICATION DE LA DÉCISION N° 2025_105 DU 1ER JUILLET 2025 RELATIVE À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAINS POUR L'ORGANISATION DU PÈLERINAGE DES GENS DU VOYAGE 2025 ENTRE L'ASSOCIATION IMMACULÉE CONCEPTION NOTRE DAME DE LOURDES, LE GAEC DU BÉOUT, PÈRE BELLANZA ET LA VILLE DE LOURDES

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, notamment le 4°) 5°) prévoyant que le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la décision n°2025_105 du 1er juillet 2025 relative à la convention de mise à disposition de terrains pour l'organisation du pèlerinage des gens du voyage : terrain dit du « Petit couvent »,

Considérant que le pèlerinage des gens du voyage qui se déroule à Lourdes au mois d'août rassemble chaque année un nombre important de caravanes,

Considérant que Père Bellanza, en tant que Directeur et organisateur du pèlerinage, s'est rapproché de la ville de Lourdes afin que des terrains privés puissent lui être mis à disposition gracieusement pour le stationnement des caravanes et l'accueil des gens du voyage dans de bonnes conditions,

Considérant que l'association Immaculée Conception Notre Dame de Lourdes a accepté de mettre gracieusement à la disposition de l'organisateur plusieurs parcelles de terrain,

Considérant que le GAEC du Béout exploite ces terrains,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la décision n° 2025_105 du 1^{er} juillet 2025 précitée afin de modifier les parcelles mises à disposition,

DECIDE

ARTICLE 1er:

De conclure une convention entre l'association Immaculée Conception Notre Dame de Lourdes, le GAEC du Béout, Père Bellanza, Directeur et organisateur du pèlerinage des gens du voyage prévu du 18 au 24 août 2025, et la ville de Lourdes, pour la mise à disposition par l'association Immaculée Conception Notre Dame de Lourdes à l'organisateur, du terrain dit « Petit couvent», pour la période du 17 août 2025 à 14h au 24 août 2025 à 14h et à titre gracieux, correspondant aux parcelles suivantes :

- parcelle cadastrée section AM n°95, sise Lidrac, de 3413 m²,
- parcelle cadastrée section AM n°164, sise Lidrac, de 97 557 m².

Il est acté d'un commun accord qu'une bande de protection au fond du terrain sera instaurée, déduite de la parcelle cadastrée section AM n°164, non fauchée et interdite au stationnement des caravanes, afin d'assurer la tranquillité des riverains.

Il est précisé que le terrain dit du « Petit couvent » comprend également la mise à disposition de la parcelle cadastrée section AM n°18, sise Lidrac, de 11 930 m², appartenant aux membres de l'indivision BARAT, et qui fait l'objet d'une convention de mise à disposition distincte.

ARTICLE 2:

De signer ladite convention, jointe en annexe à la présente décision.

ARTICLE 3:

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la présente décision sera :

- · inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 15 juillet 2025

e Maire